



[Volet B]

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



22027229

Déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise
de LIEGE, division NEUFCHATEAU,

le **18 FEV. 2022**

jour de sa réception.

Le Greffier,

Greffe

N° d'entreprise : 0482.340.137

Nom

(en entier) : **MIGRAX**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société en nom collectif**

Adresse complète du siège : **Chaussée de Recogne, 40 - 6840 Neufchâteau**

Objet de l'acte : **Constitution**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq janvier, au 40, Chaussée de Recogne à 6840 Neufchâteau, se sont réunis :

1) Monsieur Grégory DAUTUN (numéro national : 77.11.10-345.79), domicilié Le Sart, 9 à 6840 Neufchâteau ;

2) Monsieur Xavier GOFFIN (numéro national : 82.03.26-461.17), domicilié rue Haut Faing, 19 à 6840 Neufchâteau ;

3) Monsieur Michaël KERGER (numéro national : 79.06.22-383.76), domicilié rue du 87ème Régiment d'Infanterie, 8/1 à 6840 Neufchâteau ;

lesquels ont décidé de constituer entre eux une société en nom collectif et d'établir ce jour les statuts d'une société en nom collectif, dénommée « MIGRAX », ayant son siège chaussée de Recogne, 40 à 6840 Neufchâteau, aux apports indisponibles de départ de 300,00 € (trois cent euros), représenté par 30 (trente) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un trentième de l'avoir social.

Les parts sont souscrites à concurrence d'un tiers par associé, soit 10 parts chacun, pour un montant de 100€ chacun entièrement libérés en espèces.

En suite de quoi, les associés arrêtent les statuts suivants :

STATUTS

Article 1

La société est une société en nom collectif.

Article 2

Elle est dénommée « MIGRAX ». Ce nom devra toujours être précédé ou suivi de la mention « société en nom collectif » ou de l'abréviation « SNC ».

Article 3

Les apports indisponibles de départ sont fixés à trois cent euros (300 EUR).

En rémunération des apports de départ, trente (30) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des pertes ainsi que dans le patrimoine social en cas de dissolution.

Les parts sont nominatives et seront inscrites dans un registre des parts tenu au siège social de la société et dont tout associé ou tiers pourra prendre connaissance.

Article 4

Le siège social est établi chaussée de Recogne, 40 à 6840 Neufchâteau.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française en Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de l'associé commandité.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2022 - Annexes du Moniteur belge

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 5

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- le loisir ludique, notamment et sans que cette liste ne puisse être considérée comme limitative, la création, la gestion et l'organisation de jeux d'évasion grandeur nature permanents ou temporaires, autrement connus sous le nom d'Escape Room ou d'Escape Game, mais également l'organisation de chasses au trésor, de géocaching, de team-buildings ou toutes activités ludiques ou sur le thème du jeu ;
- l'invention, la création, la conception, l'édition, la duplication, la diffusion, l'adaptation, la commercialisation, la production, la vente, la location, l'importation et l'exportation, en gros, semi gros ou au détail, de jeux de sociétés et de concepts ludiques ;
- l'invention, la création, la conception, l'édition, la duplication, la diffusion, l'adaptation, la commercialisation, la production, la vente, la location, l'importation et l'exportation en gros, semi gros et au détail, de jeux vidéo, jeux internet, émissions télévisées, œuvres vidéo, photographiques et cinématographiques, jeux sur supports interactifs et médias présents et à venir ;
- la création, la conception et la gestion de sites internet et de programmes informatiques ;
- l'organisation d'animations à caractère ludique et/ou éducatif pour entreprises, écoles, collectivités, administrations et pour particuliers, sur sites clients ou privés ;
- l'organisation de séjours et voyages récréatifs pour particuliers ou professionnels ;
- toutes activités de marketing, comprenant notamment les études de marché, la recherche de nouveaux produits et de nouveaux conditionnements adaptés aux besoins du marché, le design industriel, la distribution, la formation et la stimulation du personnel de vente, l'information technique sur les produits et services, la promotion sur le lieu de vente et expositions, ainsi que la publicité au sens large du terme.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sein ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés. La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement des produits.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

Article 6

La société est constituée pour une durée illimitée.

Le décès d'un associé n'entraînera de plein droit la dissolution de la société et celle-ci continuera uniquement avec les associés survivants. Les héritiers et légataires de l'associé décédé auront droit uniquement à la valeur des parts de l'associé dans la société au moment du décès, sans participer à l'augmentation ultérieure du patrimoine de la société.

En outre, la société peut être dissoute en tout temps par décision des associés possédant les trois quarts de l'avoir social.

Article 7

La société est administrée par un ou plusieurs administrateur(s) qui est(sont) solidairement et indéfiniment responsable(s). Il(s) a(ont) tous pouvoirs aux fins de représenter et d'engager la société à l'égard des tiers.

En cas de pluralité d'administrateurs, ils peuvent accomplir séparément les actes qui relèvent de leur mandat.

L'assemblée décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels réalisés par le gérant pour le compte de la société.

Article 8

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième vendredi du mois de juin à seize heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur requête d'associés représentant un cinquième des droits.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration simple.

Article 9

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 10

Chaque année, les administrateurs dressent l'inventaire ainsi que les comptes annuels à soumettre pour approbation à l'assemblée générale et ce, conformément aux règles comptables.

Article 11

Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, les comparants déclarent s'en référer au code des sociétés et associations et notamment au livre s'appliquant aux sociétés simples, en nom collectif et en commandite ou à défaut, aux sociétés à responsabilité limitée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants déclarent que les décisions suivantes, qu'ils prennent à l'unanimité, ne deviendront effectives qu'à dater et sous la condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce, moment où la société acquerra la personnalité morale :

1°- Le premier exercice social commence fiscalement et juridiquement le jour où la société acquerra la personnalité juridique pour se terminer le 31 décembre 2022.

2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2023.

3°- Les comparants fixent le nombre d'administrateurs à 3 et désignent en qualité d'administrateurs :

-Monsieur Grégory DAUTUN ;

-Monsieur Xavier GOFFIN ;

-Monsieur Michaël KERGER.

Tous trois acceptent le mandat qui leur est conféré pour une durée illimitée. Ils peuvent donc engager valablement la société conformément à l'article 7.

Leurs mandats sont exercés à titre gratuit.

4°- La société reprend à son compte et pour son compte toutes les opérations réalisées en son nom et pour son compte depuis trois mois.

5°- La société à responsabilité limitée FIDU9, inscrite à la BCE sous le numéro 0840.691.674, représentée par madame Valérie KEIL (NN 74.07.10-282.51), est désignée en qualité de mandataire ad hoc de la société afin d'accomplir toutes les formalités de publication et/ou d'enregistrement liées à la présente constitution et notamment vis-à-vis du Tribunal de l'Entreprise, du Moniteur Belge, de la BCE et de la TVA.

Valérie KEIL - FIDU9

Mandataire